



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
Politiques Publiques**

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 1064 / 2025

ARRÊTÉ

**portant autorisation aux agents du Conseil départemental de l'Allier
à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes**

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.312-14 et R.343-4 ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil départemental de l'Allier le 26 mai 2025 ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre l'exécution des études liées à l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental relatives au contournement Nord-Ouest de Vichy ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Conseil départemental de l'Allier, ainsi que toutes personnes auxquelles ce conseil déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour la réalisation de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental : procéder aux levés de plans, implanter des bornes et des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des relevés photographiques, du nivellement, effectuer des travaux de triangulation arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat, Vendat, et Espinasse-Vozelle.

Article 3 : L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels il aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expire, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'il ait été établi un accord sur la valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R.312-14 du Code de justice administrative.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, trouble ou empêchement et de détruire, détériorer, ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété. Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Les agents du Conseil départemental de l'Allier ainsi que les personnes auxquelles ce conseil déléguera ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter lors de toute réquisition.

Article 7 : L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Celui-ci est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un éventuel recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat, Vendat et Espinasse-Vozelle à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus. Les maires adresseront en préfecture une attestation d'affichage.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le président du Conseil départemental de l'Allier, les maires de Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat, Vendat et Espinasse-Vozelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier et dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires de Charmeil, Saint-Rémy-en-Rollat, Vendat et Espinasse-Vozelle
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier.

Moulins, le 02 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Olivier MAUREL